



STATUTS

(Version provisoire 2019)

**Adoptés par le Conseil d'École
de Télécom Physique Strasbourg le 28 mars 2019**

**Approuvés par le Conseil d'Administration
de l'Université de Strasbourg le 28 mai 2019**

Télécom Physique Strasbourg

Pôle API

300, Boulevard Sébastien Brant

CS 10413

F- 67412 Illkirch Cedex

Tél : (33) 03 68 85 43 30

www.telecom-physique.fr

TITRE I

DENOMINATION - MISSIONS

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école d'ingénieurs Télécom Physique Strasbourg.

Article 1 : Dénomination

Télécom Physique Strasbourg constitue au sein de l'Université de Strasbourg (UNISTRA) une École interne au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation.

Télécom Physique Strasbourg est une école affiliée à l'Institut Mines-Télécom (IMT) et membre fondateur de l'Alliance IMT Grand Est. L'affiliation est reconductible par convention.

Article 2 : Missions

Télécom Physique Strasbourg a pour missions l'enseignement, la recherche et le transfert de technologie.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, Télécom Physique Strasbourg a pour mission :

- de former des ingénieurs, associant à des connaissances de haut niveau en sciences et technologies, des compétences leur permettant d'exercer leur métier d'ingénieur au service du transfert de technologie et de l'innovation dans de larges domaines d'application de la physique : notamment les technologies de l'information, la science des données, les transports, l'aéronautique, l'énergie, le numérique en général et l'interface avec la santé ;
- de dispenser des enseignements de post-formation et de formation permanente en assurant l'actualisation des connaissances et des techniques, éventuellement avec la collaboration d'autres organismes ;
- d'adapter ses enseignements à l'évolution des sciences, de la technologie et de l'environnement socio-économique, pour proposer des cursus de formation innovants, à l'interface entre le monde de la physique et du numérique. Ces formations se positionnent au niveau national ou international, en français ou en anglais ;
- de dispenser des enseignements au sein du Master porté par l'École et de niveau 3^{ème} cycle post-diplôme.

Dans le cadre de sa mission de recherche, Télécom Physique Strasbourg est chargée :

- de participer au développement des sciences et techniques, d'initier et de former à et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés, d'encourager l'innovation et valoriser les actions de recherche auprès des étudiants ;
- de suivre les activités de recherche des personnels enseignants-chercheurs de Télécom Physique Strasbourg en veillant à l'harmonisation de leurs activités d'enseignement, de responsabilités administratives et de recherche ;
- de gérer les infrastructures des laboratoires ou équipes de recherche qui sont installées dans les locaux gérés par Télécom Physique Strasbourg.

Dans le cadre de sa mission de transfert de technologie, Télécom Physique Strasbourg :

- établit des contacts étroits avec les industries relevant de ses domaines de compétences et met en place les collaborations nécessaires sur des bases contractuelles ;
- met en place des structures permettant de favoriser les transferts, notamment le FabLab d'ingénierie créative au service des projets ingénieurs ;

- favorise l'entrepreneuriat étudiant et les contacts des élèves-ingénieurs avec les entreprises durant le cursus de formation.

Télécom Physique Strasbourg doit être l'interface entre le socle indispensable des connaissances académiques et les développements technologiques les plus récents tant au niveau de la recherche publique et privée, que de l'entreprise.

Télécom Physique Strasbourg, tirant en particulier bénéfice de sa situation géographique, cherchera à développer des liens spécifiques avec le bassin rhénan. Elle développe ses partenariats au niveau national et international afin de faciliter les mobilités semestrielles des étudiants et augmenter son attractivité sur ses thématiques phares.

Pour mettre en œuvre ses missions, Télécom Physique Strasbourg veille à l'harmonisation des profils des postes des enseignants et des BIATSS recrutés en fonction des besoins en enseignement, gestion, administration et recherche.

La durée des études est de trois années pour les diplômes d'ingénieur, deux années pour le Master porté par l'École.

Article 3 : Admission, diplômes

1. Admission

L'école porte des diplômes d'ingénieurs (sous statut étudiant et sous statut d'apprenti ou de stagiaire en formation continue) et un Master recherche.

L'admission des élèves-ingénieurs se fait par voie de concours et sur titres

Cursus d'ingénieur sous statut étudiant :

Les règles de recrutement sont fixées dans les conditions communes à toutes les écoles d'ingénieurs

- du Concours Communs INP (CCINP) pour le diplôme d'**ingénieur généraliste**,
- du concours Mines Télécom (banque Mines-Pont) pour les diplômes d'**ingénieur de spécialité**.

Pour la première année des trois diplômes d'ingénieur, un recrutement sur titre, dossier et entretien, est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau L2 (DUT, BTS, prépa ATS, L2) et L3 sciences et technologies ou d'un diplôme équivalent à 120 ECTS au minimum.

Pour la deuxième année des trois diplômes d'ingénieur, un recrutement sur titre, dossier et entretien, est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau M1 ou d'un diplôme équivalent à 240 ECTS.

Cursus d'ingénieur sous statut d'apprenti et en formation continue :

Dans le cadre de l'alternance sous statut d'apprenti et en formation continue, Télécom Physique Strasbourg délivre les diplômes d'Ingénieur de spécialité, en partenariat avec l'ITII d'Alsace. Pour le recrutement en apprentissage, il faut avoir moins de 30 ans lors de la signature du contrat d'apprentissage et être titulaire d'un DUT, BTS ou d'un autre diplôme capitalisant 120 ou 180 ECTS, depuis moins de 24 mois.

Pour le recrutement en formation continue, il faut être titulaire d'un diplôme BAC+2 et avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité de technicien supérieur.

Cursus de Master IRIV mention Optique, Image, Vision, Multimédia, porté par Télécom Physique Strasbourg et co-accrédité avec l'INSA de Strasbourg, sous statut étudiant :

L'inscription au Master porté par l'École est possible pour les étudiants justifiant d'un diplôme équivalent à 180 ECTS au minimum, sur examen du dossier de candidature par la commission pédagogique du Master.

2. Déroulement des études et diplômes

Le règlement des études détermine pour chaque diplôme les conditions de travail des élèves-ingénieurs et étudiants, l'orientation et la répartition des enseignements, les modalités et l'organisation du contrôle des connaissances, aptitudes et compétences, les modalités de passage dans l'année supérieure et de délivrance du diplôme.

Le règlement des études est établi par le Directeur des Études, en concertation avec le Directeur de l'École. Il est approuvé après consultation du Conseil de Perfectionnement, par le Conseil d'École de Télécom Physique Strasbourg. Il doit être ensuite approuvé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et validé par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg.

La délivrance des diplômes est fixée par les conditions communes à la Commission des Titres d'Ingénieurs et à l'Université de Strasbourg. Les diplômes d'ingénieur de Télécom Physique Strasbourg sont enregistrés et visés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

3. Ouverture/fermeture éventuelle de diplômes

De nouveaux diplômes pourront être créés sans modification des statuts, sur proposition du Directeur. Des diplômes pourront être fermés après avis de la Commission des Titres d'Ingénieurs.

TITRE II

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Article 4 : Le Conseil d'École

Conformément aux dispositions des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation, l'École est administrée par un Conseil d'École et dirigée par un Directeur nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'École.

Article 5 : Prérogatives

Les attributions du Conseil d'École s'étendent à tous les domaines de la formation, la gestion et l'organisation de l'École, ainsi qu'à ses relations extérieures. A ce titre :

- il vote le budget présenté par le Directeur de l'École ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- il décide de la création de toute commission utile au fonctionnement de l'École, dont il fixe la compétence et la composition, ces commissions sont consultatives ;
- il approuve le programme pédagogique, proposé par le Directeur, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la politique de l'École au sein de l'Université de Strasbourg. Il approuve également le règlement des études, ainsi que les calendriers et les maquettes de formation validées par le Conseil de Perfectionnement ;
- il est informé annuellement par le Responsable de la Recherche des orientations générales en la matière ;
- Il élit le directeur de l'école pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'École restreint aux personnels enseignants-chercheurs adopte, sur proposition du Directeur, les mesures individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs. Il est consulté sur le recrutement du personnel et il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois demandés.

Article 6 : Composition du Conseil d'École

Le Conseil d'École de Télécom Physique Strasbourg comprend 40 membres :

- **16 personnalités extérieures**

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié, à savoir :

- *3 personnalités désignées par les collectivités territoriales :*

- 1 personnalité désignée par le Conseil Régional du Grand Est,
- 1 personnalité désignée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- 1 personnalité désignée par l'Eurométropole,

- *5 représentants des activités économiques :*

- 1 personnalité désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 représentant de l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie (ITII) d'Alsace-Grand Est,
- 3 représentants des entreprises partenaires de l'École,

- *2 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics :*

- 1 personnalité désignée par l'Association des Anciens Élèves (AAE),
- 1 personnalité désignée par l'Institut Mines-Télécom,

- *6 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'École sur proposition du Directeur de l'École.*

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions du code de l'éducation de manière à assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein de ce collège.

- **14 représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés exerçant à l'École**

- 7 issus du Collège de rang A (Professeurs des Universités, Directeurs de Recherche),
- 7 issus du Collège de rang B (Maîtres de Conférences, PRAG, Chargés de Recherche),

conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985.

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'École. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

- **2 représentants élus des personnels BIATSS (personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé)**

- **1 représentant élu des doctorants des laboratoires de recherche associés à Télécom Physique Strasbourg.**

- **7 représentants élus des élèves-ingénieurs de l'École et du Master porté par l'École :**

- Collège des étudiants sous statut étudiant :
5 représentants issus du diplôme d'ingénieur généraliste, des diplômes d'ingénieur de spécialité et du Master porté par l'École.
- Collège des étudiants en alternance :
2 représentants issus des diplômes d'ingénieur en partenariat sous statut d'apprenti ou de stagiaire en formation continue

Lors des élections, l'ensemble des listes doit respecter la parité : chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf :

- lorsque dans un collège donné il n'y a aucun représentant féminin ou masculin au sein de la composante, la liste est recevable sans condition d'alternance (principe dit de la formalité impossible).
- lorsque dans un collège donné il y a des représentants féminins ou masculins, en nombre insuffisant, les listes sont recevables quand bien même elles ne respecteraient pas le principe d'alternance, sous réserve que leurs représentants puissent démontrer qu'ils ont accompli toute diligence pour respecter ce principe.

Le Directeur, s'il n'est pas membre du Conseil d'École, assiste de droit aux séances de ce Conseil et, à ce titre, avec voix consultative.

Le Président de l'Université, le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université ou leurs représentants, le Responsable Administratif de la composante et le Directeur des Études assistent également à ces séances, avec voix consultative.

Le Conseil d'École peut s'adjoindre à titre consultatif et non permanent, toute personne qu'il jugera utile.

Article 7 : Élections

- Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans et pour 3 mandats au maximum,
- Les représentants des enseignants et assimilés sont élus pour 4 ans,
- Les représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé sont élus pour 4 ans,
- Les représentants des étudiants de Télécom Physique Strasbourg et des doctorants affectés à des laboratoires installés dans les locaux gérés par Télécom Physique Strasbourg sont élus pour 2 ans.

Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu.

Selon l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs sièges d'un même collège sont vacants, les élections ont lieu par liste, selon les modalités de l'article 8.

- Dans le cas où un seul siège est vacant, les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 8 : Modalités électorales

8.1. Électeurs et éligibles

Sont électeurs les personnes qui répondent aux conditions fixées par le titre 1, article 3 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Les enseignants de l'unité sont électeurs et éligibles au Conseil, nonobstant le fait qu'ils soient membres du Conseil d'une autre unité ou d'un autre établissement.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, les personnels et étudiants doivent remplir les conditions prévues par les articles 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 du décret n° 85-59.

8.2. Mode de scrutin

L'élection des représentants des enseignants a lieu par collège distinct, tels qu'ils ont été fixés par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, titre 1, article 3.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles 18 à 39 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

8.3. Modalités de vote

Les scrutins visés à l'article précédent sont secrets. Seules les personnes figurant sur la liste électorale peuvent prendre part au vote.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 du décret n° 85-59 modifié, les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

8.4. Opérations électorales

Le Président de l'Université (ou par délégation le Directeur de l'École) fixe la date des scrutins, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux et convoque ceux-ci par voie d'affichage.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu quinze jours au moins avant la date des scrutins.

Le Directeur établit les listes électorales, il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La vérification des inscriptions, les listes électorales et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles 8 et 36 du décret 85-59.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par l'article 38 du décret précité.

Article 9 : Le Président et le Vice-Président

Conformément aux articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation, le Conseil élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours un Président parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'École arrête l'ordre du jour, convoque le conseil sur proposition du Directeur et préside celui-ci.

La suppléance de la Présidence des travaux du Conseil est assurée par un Vice-Président élu par le Conseil pour la même période.

Article 10 : Fonctionnement

10.1 Les sessions du Conseil d'École

Le Conseil d'École se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, qui est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'École ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour précis.

Le délai minimal de convocation au Conseil d'École est de huit jours.

Les séances du Conseil d'École sont présidées par le Président du Conseil d'École, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil d'École peut entendre, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge nécessaire.

10.2. Les délibérations du Conseil d'École

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Les décisions budgétaires requièrent la majorité absolue des membres qui constituent le Conseil d'École (article 4 du décret 94-39 du 14 janvier 1994).

Sur demande du tiers des membres présents ou représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure, tenue dans un délai de quinze jours au plus. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

De manière exceptionnelle, le Conseil d'École peut être sollicité par voie électronique lorsqu'un avis du Conseil est nécessaire dans un délai court. Dans ce cas, pour maintenir le caractère délibératif, le vote de chacun des membres sera visible par tous les membres du Conseil d'École.

10.3. Procès-verbal des séances

Les séances plénières du Conseil d'École font l'objet d'un procès-verbal. L'examen des questions individuelles peut ne faire l'objet d'aucune publicité, à la décision du Conseil d'École prise à la majorité des présents.

TITRE III

LA DIRECTION

Article 11 : Nomination du Directeur

Le Directeur de l'École est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'École, pour une durée conforme à la loi en vigueur, actuellement de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'École, sans condition de nationalité.

Article 12 : Compétences du Directeur

Le Directeur dirige l'École et assiste au Conseil d'École. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il prépare les délibérations du Conseil d'École et assure l'exécution des décisions du Conseil ;
- en cas de délégation du Président de l'Université, il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les surfaces bâties et non bâties de l'École qu'il dirige ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'École ;
- aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé ;
- il choisit les personnels vacataires et les personnels rémunérés sur contrats ;
- il est ordonnateur des dépenses et recettes de l'École ;
- il prépare le budget et l'exécute ;
- il est cosignataire de tout contrat passé par l'Université, concernant l'École, dans ses différentes prérogatives (enseignement, recherche, mobilité internationale, transfert de technologie) ;
- il préside de droit le Conseil Scientifique et le Conseil de Perfectionnement de Télécom Physique Strasbourg ;
- par délégation du Président de l'Université, il arrête la constitution des jurys nécessaires à l'accomplissement des missions de l'École dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il répartit les services d'enseignement, en collaboration avec le Directeur des Études ;
- il est chargé de l'organisation des opérations électorales.

D'une manière générale, il prend toutes décisions et initiatives utiles ou nécessaires à la bonne marche de l'École dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, le Responsable Administratif et le Directeur des Études peuvent être autorisés à signer en lieu et place du Directeur, après accord de ce dernier et s'ils ont reçu délégation du Président de l'Université à cette fin.

Article 13 : Le Bureau de Direction

Le Bureau de Direction comprend avec le Directeur :

- le Directeur des Études ;
- le Responsable Administratif ;
- le Responsable de la Recherche ;
- les Responsables des quatre Départements ;
- les Responsables des Formations d'Ingénieurs en Partenariat (FIP) ;
- le Responsable du Master porté par l'école ;
- le Chargé de Mission Communication et Événements ;

- le Chargé de Mission Relations École-Entreprises.

Le Bureau de Direction a pour rôle d'assister le Directeur dans l'accomplissement de ses tâches.

Les membres du Bureau de Direction peuvent assister aux réunions du Conseil d'École, ils n'y disposent du droit de vote que s'ils en sont déjà membres.

Article 14 : Le Directeur des Études

La nomination du Directeur des Études, proposée par le Directeur, est entérinée par le Conseil de Télécom Physique Strasbourg restreint aux enseignants-chercheurs.

Le Directeur des Études est un enseignant-chercheur ou un enseignant en poste à l'École. Il est le responsable de l'ensemble des activités à caractère pédagogique de l'École. En tant que Président de la commission pédagogique de l'École, il coordonne l'équipe pédagogique formée d'enseignants permanents et de vacataires.

Il est chargé du fonctionnement opérationnel de l'ensemble des cursus ingénieur et Master portés par l'école et de leurs évolutions. Il s'appuie pour cela sur les Responsables des quatre Départements, les Responsables des formations par alternance et du Master. Ses principales missions sont :

- mettre en œuvre le projet pédagogique de l'école, en accord avec le Directeur ;
- préparer et superviser les jurys de formations, coordonner le calendrier de formation et établir le règlement des études ;
- superviser le bon déroulement de l'ensemble de l'offre de formation ;
- assurer le suivi des heures d'enseignement réalisées et le recrutement des intervenants extérieurs ;
- assurer une fonction relationnelle et de proximité avec les élèves et les enseignants ;
- organiser et coordonner les opérations de recrutement des élèves à l'école.

Article 15 : Les Responsables de Départements

Le Directeur nomme les Responsables de Département, sur proposition du Directeur des Études.

Le périmètre de la mission de Responsable de Département recouvre principalement les semestres S8-S9-S10 sans que cela soit exclusif, avec pour missions principales :

- informer et communiquer l'offre de formation du Département, en s'assurant de la mise à jour régulière des médias ;
- assurer la cohérence des contenus de formation au regard des recommandations de la CTI en relation avec les responsables d'options, animer les échanges entre enseignants et encourager l'innovation pédagogique ;
- développer des actions nationales et internationales encourageant la mobilité des étudiants ;
- représenter l'école dans ses réseaux et auprès des entreprises.

La mission de Responsable de Département s'inscrit dans le référentiel des responsabilités pédagogiques de l'Université adaptées à l'école, avec une organisation souple permettant à chaque Responsable de Département de déléguer des responsabilités au sein du Département dont il a la charge.

Article 16 : Les Responsables de la Formation en Alternance

Le Directeur nomme les Responsables de la formation en alternance, sur proposition du Directeur des Études.

Le périmètre des missions confiées aux Responsables de la formation en alternance couvre les aspects suivants

- assurer la cohérence du contenu pédagogique de la formation, au regard des recommandations de la CTI et des règles édictées par les instances de gouvernance de l'Université de Strasbourg,

- assurer le lien entre l'École et l'Institut des Techniques de l'Ingénieur de l'Industrie Alsace (ITII Alsace/Grand Est) organisme partenaire, en particulier pour le recrutement des élèves (règles et mise en œuvre), le contenu de la formation et la communication auprès des entreprises d'accueil,
- superviser le bon déroulement de la formation, en lien avec le service de scolarité,
- promouvoir la formation, et représenter l'École dans ses réseaux, dans les conseils de l'ITII, et auprès des entreprises.

La mission des Responsables de la formation en alternance s'inscrit dans le référentiel des responsabilités pédagogiques de l'Université adaptées à l'école.

Article 17 : Le Responsable du Master

Le Directeur nomme le Responsable du Master, sur proposition du Directeur des Études.

Le périmètre des missions confiées au Responsable du Master couvre les aspects suivants :

- assurer la cohérence du contenu pédagogique de la formation, au regard des recommandations de l'HCERES et des règles édictées par les instances de gouvernance de l'Université de Strasbourg,
- assurer le lien entre l'École, l'Institut National des Sciences Appliquées et la Faculté de Médecine
- superviser le bon déroulement de la formation, en lien avec le service de scolarité,
- assurer l'excellence d'un enseignement orienté par et pour la recherche, en lien étroit avec les laboratoires d'adossement de l'école,
- promouvoir la formation, et représenter l'École dans ses réseaux
- développer des actions nationales et internationales encourageant la mobilité des étudiants ;

La mission du Responsable du Master s'inscrit dans le référentiel des responsabilités pédagogiques de l'Université adaptées à l'école, avec une organisation souple permettant de déléguer des responsabilités.

Article 18 : Le Responsable Administratif

Le Responsable Administratif assure l'organisation générale et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques. Il conseille le Directeur sur les questions d'ordre administratif en conformité avec les règles législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

LA RECHERCHE A TELECOM PHYSIQUE STRASBOURG

Article 19 : Activités de recherche

Les activités de recherche qui sont menées sur le site de Télécom Physique Strasbourg se font dans des laboratoires de l'Université de Strasbourg ou dans des laboratoires associés à l'université (CNRS, INSERM...).

Les enseignants-chercheurs de Télécom Physique Strasbourg peuvent effectuer leurs recherches aussi bien dans les laboratoires installés dans les locaux gérés par Télécom Physique Strasbourg que dans les laboratoires extérieurs au site dépendants de l'Université de Strasbourg.

Article 20 : Conseil Scientifique

Pour la politique de recherche, il est établi un Conseil Scientifique auprès du Directeur. Ce Conseil détermine notamment le classement des postes d'enseignants-chercheurs dans le cadre du Dialogue de Gestion avec l'Université de Strasbourg. Le Conseil Scientifique contribue au développement de la recherche partenariale.

Ce Conseil Scientifique est composé par les membres du Bureau de Direction, les Directeurs des laboratoires associés à l'école, les Responsables de Département du laboratoire ICube, les Responsables de Département de l'école, les Responsables d'options, un représentant de l'Association des Anciens Élèves et un représentant de l'Institut Mines-Télécom.

Article 21 : Suivi des activités

Le Directeur nomme le Responsable de la Recherche.

Le Responsable de la Recherche a compétence pour suivre et informer le Conseil d'École et le Directeur sur toute question pouvant avoir une incidence sur les activités de recherche des enseignants-chercheurs de Télécom Physique Strasbourg et sur la gestion des infrastructures dévolues à la recherche.

Il contrôle la bonne adéquation entre les recherches menées et les enseignements dispensés à l'École. Il donne un avis consultatif sur les contrats passés par les laboratoires installés dans les locaux gérés par Télécom Physique Strasbourg.

Le Directeur de Télécom Physique Strasbourg est membre de droit des conseils de laboratoire associés.

TITRE V

RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Article 22 : Modalités

L'École dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'emplois qui lui sont attribués par l'État, ainsi que des ressources qui proviennent de l'activité de l'École. Elle peut en outre bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition par d'autres composantes de l'Université et des EPST, dans des conditions précisées par conventions.

Le recrutement des différentes catégories de personnel se fait conformément à la réglementation en vigueur. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé, en conformité avec l'article L713-9 du code de l'éducation.

Le Directeur affecte les personnels de l'École, chercheurs, enseignants ou BIATSS. Il propose les personnels non statutaires, (vacataires, personnels rémunérés sur contrats, boursiers ou autres) après avis des responsables concernés.

TITRE VI

LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 23 : Fonctionnement et Compétences

Les Conseils de Perfectionnement sont présidés par le Directeur de l'École.

Les Conseils de Perfectionnement se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission Pédagogique ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil de Perfectionnement Ingénieur est compétent pour toutes les questions relatives à l'enseignement, la pédagogie et plus généralement pour tout ce qui concerne les études et la vie des élèves-ingénieurs à l'École. Il peut être assisté par une Commission Pédagogique.

Le Conseil de Perfectionnement Master IRIV est compétent pour toutes les questions relatives à l'enseignement, la pédagogie et plus généralement pour tout ce qui concerne les études et la vie des étudiants du Master à l'École.

Article 24 : Compositions

- Le Conseil de Perfectionnement Ingénieur comprend :
 - le Directeur ;
 - le Directeur des Études, Président de la Commission Pédagogique ;
 - 1 représentant du Service de Scolarité de l'École ;
 - 6 professeurs et 6 maîtres de conférences élus parmi les enseignants de l'École, au sens de l'article 6 des présents statuts ;
 - 1 étudiant référent par diplôme d'ingénieur et par promotion ;
 - 1 représentant de l'Institut Mines-Télécom ;
 - le Directeur des Études de l'UFR de Physique et Ingénierie ;
 - Le Directeur des Études de l'UFR de Mathématique et Informatique ;
 - 2 anciens élèves de l'École désignés par le Directeur, sur proposition de l'Association des Anciens Élèves ;
 - 2 membres extérieurs du monde socio-professionnel désignés par le Directeur, sur proposition des autres membres du Conseil de Perfectionnement, en fonction de leurs compétences ;
 - 1 représentant invité de la Direction des Études et de la Scolarité ;
 - les Responsables de Département, les Responsables de la Formation en Alternance et le Responsable Administratif, comme membres invités.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil de Perfectionnement Ingénieur non étudiants sont élus ou désignés pour 4 ans et les membres étudiants sont élus pour 2 ans. Les élections se font selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

- Le Conseil de Perfectionnement du Master IRIV comprend :
 - le Directeur,
 - le Responsable du Master,
 - les Responsables des parcours en M2 et des dominantes en M1,
 - le responsable de la scolarité du Master,
 - les correspondants INSA et de la faculté de médecine,
 - le responsable de la licence ESA de l'Université de Strasbourg.
 - Tous les étudiants du master sont conviés, la présence d'un étudiant au minimum étant indispensable pour que le Conseil de Perfectionnement du Master soit valide. S'ils le souhaitent,

ils peuvent désigner des représentants pour chaque conseil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Conventions

L'École peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français ou étrangers. Ces conventions sont signées par le Président de l'Université pour le compte de l'École, le Directeur en est cosignataire.

Article 26 : Dispositions financières

En vertu de l'article L.713-9 du code de l'éducation, Télécom Physique Strasbourg dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université de Strasbourg.

Le Directeur de Télécom Physique Strasbourg est, de droit, ordonnateur des dépenses et des recettes de l'École.

Télécom Physique Strasbourg dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université. Ce budget est établi par le Directeur et adopté par le Conseil d'École. Il est ensuite approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le Conseil d'École ou n'est pas voté en équilibre réel.

Article 27 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur ou la moitié des membres composant le Conseil, qui sont convoqués à cet effet en séance extraordinaire. La convocation et les projets de modification doivent être adressés aux membres du Conseil au moins un mois avant la réunion. Le projet de révision des statuts adopté par le Conseil de Télécom Physique Strasbourg est alors transmis au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Approuvé par le Conseil d'Administration
de l'Université de Strasbourg,

Le Président de l'Université de Strasbourg

Michel DENEKEN